

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme CORRADI

n° 90-141/79-1986 A.

A R R E T E

imposant à la Société des Pétroles SHELL
Raffinerie de BERRE des prescriptions complémentairesLE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEURVU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 87-139/179-1986 A du 2 septembre 1987 relatif
à l'implantation d'une unité supplémentaire de craquage
catalytique,VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche en date du 8 juin 1990,VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5
juillet 1990,CONSIDERANT que des actions sont à mener par l'exploitant
pour réduire les écarts constatés par rapport à l'arrêté
d'autorisation en matière de pollution des eaux et de contrôle
des conditions de rejet du centre de production de raffinage,SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARTICLE 1^{er}

Le centre de production de raffinage de la Société SHELL CHIMIE, complexe SHELL DE BERRE situé BP n° 4 - 13131 BERRE L'ETANG Cédex est tenu de se conformer aux respects des dispositions suivantes :

I - POLLUTION DES EAUX

I.1. Respect des normes applicables

Le centre de production de raffinage (ex S.F.P. Société Française des Pétroles) est mis en demeure de respecter pour le 30 novembre 1990 les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 87.139 179.1986 A du 2 septembre 1987 relatif à l'implantation d'une unité supplémentaire de craquage catalytique et notamment son article 3 à savoir :

- DCO : 90 mg/l (Normes : SPPPI)
- Flux : DCO 864 kg/j maxi.

Pour ce faire il devra procéder à la mise en place :

1. d'un programme de sensibilisation du personnel sur les manoeuvres à risques,
2. d'un objectif de maintenance de l'instrumentation,
3. d'une formation des opérateurs réunis dans une même salle de contrôle et des opérateurs de terrain,
4. de visites plus fréquentes "in situ" dans les unités (surveillance des fuites,...),
5. d'un appareil de contrôle en temps réel de la pollution organique à l'entrée de la station de traitement des eaux (DTO ou CTO mètres) avec alarme en salle de contrôle permettant de détourner des pointes de pollution vers le bac d'avarie (T 811) selon une procédure (détermination du seuil) qui sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Il en sera de même pour les mesures de sulfures entrée station. Ces dispositions devront être opérationnelles pour fin 1990.
6. d'un second appareil de contrôle de la pollution organique (DTO ou CTO mètres au niveau du rejet global de la raffinerie (sortie décanteurs) avec alarme en salle de contrôle pour s'assurer du respect des normes en temps réel (corrélation avec la DCO). Cette disposition devra être opérationnelle à la fin du 2^{ème} trimestre 1991.

.../...

1.2. Aménagement des rejets

1.2.1. - Rejet des eaux de la station

Pour fin 1990 il sera procédé au :

- nettoyage du canal de rejet notamment entre la chute des séparateurs et la zone de prélèvement, puis mise en place sur cette aire, d'un revêtement facilement nettoyable évitant la prolifération d'algues (carrelage - résine époxy ou autres...).

1.2.2. - Rejet du bassin de tranquillisation situé dans l'étang

Pour fin 1990 :

Le pourtour du bassin de tranquillisation sera nettoyé et bétonné pour ôter l'aspect noirâtre actuel.

1.2.3. -

Pour fin 1990 :

Le bassin intermédiaire entre la clôture de la raffinerie et le bassin de tranquillisation sera entièrement nettoyé et vidangé, le fond sera bétonné et revêtu d'un matériau adéquat (carrelage - peinture ou autres). La murette de séparation de ce bassin avec l'étang de Vaine sera rehaussée afin d'éviter les entrées d'eaux liées aux fluctuations de niveau de l'étang.

1.2.4. - Rejet des eaux du circuit de refroidissement de la centrale

Pour éviter le moussage des eaux dans l'étang le rocher situé à l'aplomb du rejet sera supprimé - réalisation pour fin septembre 1990 - Il ne sera pas fait usage d'explosif.

Si la suppression de ce rocher ne permet pas de résoudre le problème du moussage, il sera procédé pour fin 1990 à une modification de rejet.

1.2.5. - Lits de séchage

Les lits de séchage des boues du séparateur situés à proximité des séparateurs finaux du traitement des eaux seront supprimés. Le site sera entièrement nettoyé et réaménagé pour fin septembre 1990.

.../...

II - ASPECT SECURITE GENERALE DU CPR RAFFINAGE

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, selon un échéancier à définir entre les deux parties, un document de recolement réalisé par un Audit externe (Organisation ou équipe SHELL indépendante, reconnu par l'Inspecteur des Installations Classées) sur le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des unités.

La liste sera établie en fonction des priorités au niveau de la sécurité (explosion - incendie - etc...). Cet Audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre l'arrêté et l'existant. Le Premier Audit sera réalisé avant fin novembre 1990.

L'exploitant présentera un plan Assurance Qualité en matière d'environnement - sécurité, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en oeuvre en hommes et matériel pour réaliser cette mission.

Un premier canevas sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées pour fin 1990.

ARTICLE 2 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 30 mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

.../...

ARTICLE 4 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Chef de Service des Affaires Civiles de Défense et de Protection Civile,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

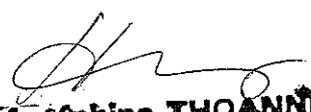
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

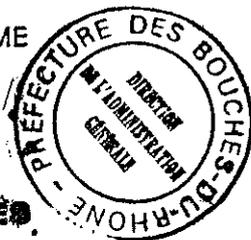
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le

- 1 OCT. 1990

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNES



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE